



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

COVID-19

Décret n°2020-1319 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle

Décret n°2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable

Ces décrets apportent des modifications sur :

- Taux horaire de l'allocation d'activité partielle ;
- Modification de la liste des secteurs d'activité qui bénéficient d'un taux majoré d'allocation d'activité ;
- Modification du taux horaire de l'allocation d'activité partielle applicable à compter du 1er janvier 2021 ;

1. Modification du taux horaire de l'activité partielle à partir du 1^{er} janvier 2021

Aujourd'hui, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est égal, pour chaque salarié concerné, à **70 % de la rémunération horaire brute**, limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC

A partir du 1^{er} janvier 2021, le taux de l'indemnité horaire d'activité partielle due par l'employeur au salarié sera égale à 60 %. **Ainsi, l'employeur ne sera tenu, à l'égard de son salarié, qu'au maintien de 60% de la rémunération horaire brute.**

Concernant la prise en charge par l'Etat de l'indemnité d'activité partielle, **à compter du 1^{er} janvier 2021**, l'indemnisation versée à l'employeur correspondra à un taux horaire équivalent à **36 % de la rémunération horaire brute versée par l'employeur (60% de la rémunération horaire brute)**, pour chaque salarié concerné.

Enfin, concernant le salaire minimal, ce taux horaire ne peut être, aujourd'hui, inférieur à 8,03 euros.

A compter du 1^{er} janvier 2021, ce taux minimal sera de 7,23 euros.

Dispositions applicables aujourd'hui	Dispositions applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2021
<ul style="list-style-type: none">- Taux horaire de l'allocation d'activité partielle = 70% de la rémunération horaire brute, dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC- Prise en charge par l'Etat de l'indemnité d'activité partielle : 100% des 70% susvisés- Taux horaire ne peut pas être inférieur à 8,03€	<ul style="list-style-type: none">- Taux horaire de l'allocation d'activité partielle = 60% de la rémunération horaire brute- Prise en charge par l'Etat de l'indemnité d'activité partielle : 36% des 60% susvisés- Taux horaire ne peut pas être inférieur à 7,23€

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Par conséquent, l'indemnisation de l'Etat sera moins importante.

De son côté, l'employeur devra maintenir un salaire horaire minimal brut de 7,23 euros. Par conséquent, il y aura un reste à charge plus important pour l'employeur.

Enfin, l'employeur peut également opter pour le maintien de salaire. Cela signifie qu'il s'engage à verser la totalité du salaire dû à son salarié, malgré la mise en place de ce dispositif d'activité partielle moins favorable.

EXEMPLE

Au 1 ^{er} novembre 2020	Au 1 ^{er} janvier 2021
Nombre d'heures contractuelles : 151,67 h Nombre d'heures mensuelles : 154 h	Nombre d'heures contractuelles : 151,67 h Nombre d'heures mensuelles : 154 h
Salaire brut : 1733,70 euros bruts Prime ancienneté : 17,34 euros bruts Salaire brut total : 1751,04 euros bruts	Salaire brut : 1733,70 euros bruts Prime ancienneté : 17,34 euros bruts Salaire brut total : 1751,04 euros bruts
Heures chômées : 84 heures chômées	Heures chômées : 84 heures chômées
Retenue activité partielle : 84 heures chômées x (1751,04 € / 154 heures) = 955,08 € brut	Retenue activité partielle : 84 heures chômées x (1751,04 € / 154 heures) = 955,08 € brut
Indemnité activité partielle : 70% du salaire brut (1751,04€ / 151.67) * 0.7 = 11,546 * 0.7 = 8.08 euros L'indemnité est calculée sur une base annuelle.	Indemnité activité partielle : 60% du salaire brut (1751,04€ / 151.67) * 0.6 = 6,92 euros L'indemnité est calculée sur une base annuelle L'employeur doit maintenir un salaire brut minimal de 7,23 euros. Dans cet exemple, le taux horaire d'indemnité partielle est inférieur au plancher, il faudra donc retenir 7,23 euros.
L'indemnisation pour activité partielle perçue pour novembre 2020 par l'employeur est la suivante : 8.08 € * 84 h = 678,72 euros €	L'indemnisation pour activité partielle perçue pour janvier 2021 par l'employeur est la suivante : 7,23€ * 84 h = 607,32 euros €
Mentions sur le bulletin de salaire Salaire : 1733,70 euros brut Prime ancienneté : 17,34 euros brut Retenue pour activité partielle : - 955,08 euros brut Salaire brut pour le calcul des cotisations : 795,96 euros brut	Mentions sur le bulletin de salaire Salaire : 1733,70 euros brut Prime ancienneté : 17,34 euros brut Retenue pour activité partielle : - 955,08 euros brut Salaire brut pour le calcul des cotisations : 795,96 euros brut
Indemnité d'activité partielle versée par l'employeur 678,72 euros net imposables. Aide de l'Etat versée par l'ASP : 100 % x 678,72 euros = 678,72 euros.	Indemnité d'activité partielle versée par l'employeur 607,32 euros net imposables. Aide de l'Etat versée par l'ASP : 36% x 607,32 euros = 218,63 euros

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

2. Durée maximale de l'activité partielle à partir du 1er janvier 2021.

Les dispositions actuelles du Code du Travail prévoient que la durée maximale d'autorisation d'activité partielle a été étendue à 12 mois, renouvelable.

À compter du 1er janvier 2021, la durée maximale d'autorisation d'activité partielle passera à 3 mois, renouvelable **dans la limite de 6 mois, consécutifs ou non**, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

Les **demandes d'autorisation concernées seront celles qui seront adressées à compter du 1^{er} janvier 2021**. Pour les employeurs ayant bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant cette date, la période autorisée par la DIRECCTE ne sera pas prise en compte dans le calcul de ce maximum.

3. Modification de la liste des secteurs protégés

Le secteur du sport reste un secteur protégé.

A ce titre, il bénéficie d'une prise en charge plus favorable au titre de l'activité partielle. Ce système favorable aux employeurs du Sport est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

Sans changement, le taux de l'indemnité d'activité partielle due au salarié versée reste donc de 70 % de la rémunération horaire brute de référence, avec un minimum 8,03 €.

L'Etat versera une indemnité d'activité partielle aux employeurs pour chaque heure indemnisable selon un taux de 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue, avec un minimum 8,03 €.

Toutefois, à compter du 1er janvier 2021, il n'y aura plus, en principe, de remboursement majoré au profit des secteurs protégés. Cette mesure prendra fin au 31 décembre 2020.

Le COSMOS, syndicat des employeurs du Sport, souhaite la poursuite, jusqu'au 31 décembre 2021, des règles plus favorables pour le secteur sportif.

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

4. Récapitulatif

	Indemnisation de l'employeur au salarié <i>(Mention à porter sur le BP)</i>			Prise en charge par l'état <i>(Versement par l'ASP)</i>			Durée maximale de la demande d'autorisation
	Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond	
Jusqu'au 31.12.2020	Secteurs protégés, dont le secteur du Sport : 70 % rémunération horaire brute	8,03 €	Secteurs protégés, dont le secteur du Sport : 70 % de 4,5 SMIC	Secteurs protégés, dont le secteur du Sport : 70 % rémunération horaire brute	8,03 €	Secteurs protégés, dont le secteur du Sport : 70 % de 4,5 SMIC	12 mois maximum. Renouvelable.
À partir du 1.01.2021	60 % rémunération horaire brute	7,23 €	60 % de 4,5 SMIC	36 % rémunération horaire brute	7,23 €	36 % de 4,5 SMIC	3 mois renouvelables, dans la limite de 6 mois maximum, consécutif ou non, sur une période de 12 mois

Secteurs protégés :

A compter du 1er janvier 2021, Il n'y aura plus, en principe, de remboursement majoré au profit des secteurs protégés. Cette mesure prendra fin au 31 décembre 2020.

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com